

S. N. E. A.

SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET
ARTISTES

ENSEIGNEMENT ET DIFFUSION ARTISTIQUES

STATUTS

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : - Dénomination -

Il est fondé entre tous les Artistes enseignants et/ou interprètes des secteurs publics, para-publics et/ou privés, salariés et/ou agents intervenant dans les structures d'enseignement et/ou de diffusion de la Musique, de la Danse, du Théâtre, des Arts visuels et des Arts de la scène qui adhèrent à ces présents statuts, conformément aux lois en vigueur sur la représentativité syndicale, un Syndicat autonome prenant le titre de :

S. N. E. A.

SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET ARTISTES

(Enseignement et Diffusion artistiques)

Article II : - Siège -

Son siège est fixé au :

Bourse du Travail

3, rue du Château d'Eau

75010 - Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil National.

Article III : - Durée - Composition -

La durée du Syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

Article IV : - Affiliation -

Le Syndicat est affilié à l'U.N.S.A. Éducation et donc à l'U.N.S.A. (Union Nationale des Syndicats Autonomes).

Dans le cadre des statuts de l'U.N.S.A. Éducation, le S.N.E.A. s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

Article V : - Buts -

Le Syndicat a notamment pour buts :

- de regrouper les salariés et les agents d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information des adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés et les agents ;
- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de mandater toute personne pour représenter les salariés et les agents auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Article VI : - Interdiction -

Le syndicat s'interdit toute discussion politique, religieuse ou philosophique.

Article VII : - Admissions -

Peuvent faire partie du Syndicat les artistes salariés et/ou agents, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, exerçant sur l'ensemble du territoire national et relevant du ou des secteurs d'activité professionnelle définis ci-après, qui acceptent les présents statuts, s'y conforment et paient une cotisation fixée chaque année par le Conseil National.

Secteurs d'activités :

- Enseignement artistique spécialisé :
 - De la Fonction Publique d'Etat,
 - De la Fonction Publique Territoriale,
 - Des Ecoles associatives de Musique, Danse, Théâtre, Arts visuels et Arts de la scène.
- Diffusion :
 - Tout ensemble de diffusion de droit public ou de droit privé,
 - Solistes, intermittents du spectacle relevant des mêmes secteurs.

Peuvent aussi faire partie du Syndicat :

- Les directeurs d'établissement ou directeurs artistiques, les étudiants salariés du secteur d'activité précité ainsi que les retraités et les demandeurs d'emploi.
- Les personnels administratifs ou techniques des structures correspondantes, à titre exceptionnel et sur acceptation du Bureau exécutif.

Article VIII : - Droits et devoirs des adhérents -

L'adhérent reçoit les publications de l'U.N.S.A. Éducation et du S.N.E.A.

Chaque adhérent a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique du Syndicat.

Article IX : - Exclusion - Radiation - Démission -

L'exclusion d'un syndiqué est prononcée par le Conseil National en cas de manquement grave aux dispositions statutaires, pour agissement ou préjudice moral ou matériel porté au Syndicat, à l'une de ses sections, ou à l'un de ses membres. Dans ce cas, l'intéressé doit être invité à présenter sa défense.

Le refus de payer les cotisations entraîne la radiation d'office.

La démission d'un adhérent est à adresser au secrétariat du siège du S.N.E.A. par écrit (courrier ou mail) avec demande d'avis de réception.

Article X : - Modification des statuts -

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des adhérents S.N.E.A. présents au Congrès.

Article XI : - Dissolution - Liquidation - Désaffiliation -

Le Syndicat ne peut être dissout que par le Congrès après vote à la majorité absolue des adhérents S.N.E.A. présents et à jour de leur cotisation.

Le Congrès décide de l'emploi de l'actif net et des biens syndicaux. En aucun cas, les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau exécutif en exercice procède à la liquidation.

La désaffiliation ou le changement éventuel d'affiliation ne pourront être prononcés que par un Congrès sur proposition du Conseil National et à la majorité absolue des adhérents S.N.E.A. présents et à jour de leur cotisation.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article XII : - Organisation -

Le syndicat est organisé en sections syndicales et délégations régionales. Le Conseil National veille à leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Une section est composée d'au moins deux membres dont un secrétaire et un trésorier. L'ensemble des sections d'une même Région forment la Délégation Régionale. Elle est conduite par un Délégué de Région qui siègera au Conseil National.

Les adhérents isolés sont rattachés à leur section départementale ou interdépartementale, selon son existence, ou restent en individuel.

Le règlement intérieur du Syndicat précise le mode de constitution des sections et leurs règles de fonctionnement. Le règlement intérieur fixe également le fonctionnement des Délégations Régionales.

Article XIII : - Conseil National -

Le Conseil National est constitué par :

- les Délégués de Région ;
- les Secrétaires Nationaux chargés d'un secteur précis d'activité ;
- les membres du Bureau Exécutif.

Il veille à l'exécution des orientations définies par le congrès, et prend les décisions nécessaires.

Il a le pouvoir de refuser définitivement toute demande d'adhésion sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Il élabore le règlement intérieur et ses modifications.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses représentants. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit dans un délai maximum de quinze jours et délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Il approuve annuellement les comptes du Syndicat, sur présentation du rapport du Trésorier national. Il procède, lorsque les dispositions légales l'imposent, à la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Article XIV: - Bureau Exécutif -

Le Bureau Exécutif administre le Syndicat avec le concours des Secrétaires nationaux.

Il est constitué de trois à six membres dont :

- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Trésorier National

Il peut être complété par :

- un Trésorier National adjoint
- deux Secrétaires Généraux adjoints responsables d'un secteur précis d'activité.

Le Bureau Exécutif assure la parution et l'envoi des circulaires et bulletins, rédige les procès-verbaux des réunions et des Conseils Nationaux.

Aucun engagement, aucune déclaration ni procédure impliquant le Syndicat ne peut se faire sans le consentement du Bureau Exécutif.

Le Secrétaire Général représente le S.N.E.A. dans tous les actes vis à vis des tiers et des administrations ainsi qu'en justice. Il ordonnance les dépenses. Il a la capacité de représenter le Syndicat dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie du Syndicat.

Il peut, sans mandat préalable, agir et représenter le Syndicat devant tous les tribunaux, en première instance, appel et cassation.

Le Trésorier National gère les fonds du Syndicat, dont il est responsable et dépositaire. Il procède au renouvellement des cotisations, régit les dépenses ordonnancées par le Secrétaire Général. Le Bureau Exécutif arrête les comptes.

Article XV : - Congrès -

Le Syndicat réunit son Congrès tous les trois ou quatre ans, sur convocation du Bureau Exécutif. Un Congrès extraordinaire ne pourra être réuni que sur décision du Conseil

National, ou sur demande écrite et motivée de la majorité absolue des adhérents du Syndicat, à jour de leur cotisation.

Organe souverain, le Congrès prend ses décisions opposables à tous les adhérents, présents ou absents.

Le Congrès enregistre le résultat des élections au Conseil National, oriente l'action syndicale, donne les directives générales au Conseil National. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Congrès peut donner lieu à un ou plusieurs votes électroniques organisés dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bartoli', with a long horizontal stroke extending to the left.

Luc Bartoli
Secrétaire Général
S.N.E.A.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aymard', with a stylized 'A' and 'y'.

Isabelle Aymard,
Secrétaire Générale Adjointe
S.N.E.A.